

Les conséquences de la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (OTSS) sur le cadre budgétaire « EPRD M22 »

Une instruction interministérielle doit être diffusée afin de présenter les conséquences de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (OTSS) sur le cadre budgétaire d'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) gérés en M22.

En raison des contraintes liées à l'épidémie de coronavirus Covid-19 et des travaux réglementaires qui en découlent, la diffusion de cette instruction est retardée.

Dans l'attente, la présente fiche expose les conséquences de la loi du 24 juillet 2019 sur le cadre budgétaire « EPRD » M22.

1. L'élargissement du champ de l'EPRD M22

La loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (OTSS) a introduit un dernier alinéa à l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles (CASF) qui dispose :

« Lorsque [les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens] impliquent un ou plusieurs établissements ou services mentionnés aux 6°, 7°, 9° et 12° du I de l'article L. 312-1, sans qu'ils relèvent du IV ter de l'article L. 313-12 ou de l'article L. 313-12-2, et que lesdits contrats fixent les éléments pluriannuels du budget de ces établissements et services, le cadre budgétaire appliqué est l'état des prévisions de recettes et de dépenses, dont le modèle est fixé par l'arrêté des ministres chargés de la santé et des affaires sociales prévu à la deuxième phrase de l'article L. 314-7-1, à la demande du gestionnaire et sous réserve de l'accord de l'autorité de tarification compétente ».¹

Ainsi, la loi OTSS élargit le champ de l'EPRD à de nouvelles catégories d'ESSMS, sous certaines conditions.

1.1. Les nouvelles catégories d'ESSMS entrant dans le champ de l'EPRD

Le cadre budgétaire « EPRD » s'applique aux établissements et services suivants :

- ESSMS qui relèvent du 6° et 7° du I de l'article L.312-1 du CASF mais pas des articles L.313-12 (IV ter) et L.313-12-2 du même code : ESSMS pour personnes âgées et pour personnes handicapées qui relèvent de la compétence tarifaire exclusive du département (par exemple, les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), les foyers de vie, les services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)).

Pour rappel, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les petites unités de vie (PUV) et les ESSMS pour personnes âgées et pour personnes handicapées relevant de la compétence tarifaire exclusive ou conjointe du directeur général de l'ARS relèvent déjà du cadre d'EPRD en application des articles L.313-12 (IV ter) et L.313-12-2 du CASF².

¹Article 61 (V) de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019

²Voir instruction interministérielle N°DGCS/5C/DGCL/DGFIP/170 du 12 juillet 2018 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics gérés en M22 et à la mise à jour du plan comptable M22 au 1^{er} janvier 2018 (titre 1, partie I)

- ESSMS qui relèvent du 9° du I de l'article L.312-1 du CASF : **ESSMS qui accueillent des personnes confrontées à des difficultés spécifiques** (lits d'accueil médicalisés, lits halte soins santé ; centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction de risques pour usagers de drogues, appartements de coordination thérapeutique);

- ESSMS qui relèvent du 12° du I de l'article L.312-1 du CASF : **ESSMS à caractère expérimental qui relèvent de la compétence tarifaire exclusive ou conjointe du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) ou du président du conseil départemental.**

Pour que ces établissements puissent appliquer le cadre budgétaire de l'EPRD, il faut qu'ils remplissent des conditions cumulatives suivantes.

1.2. Les conditions d'application du cadre budgétaire « EPRD »

Les établissements et services mentionnés au dernier alinéa de l'article L.313-11 du CASF peuvent signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et demander à cette occasion, à leur autorité de tarification, l'autorisation d'appliquer le cadre budgétaire d'EPRD.

Ces ESSMS relèvent donc du cadre « EPRD » uniquement si les trois conditions suivantes sont réunies :

- **l'ESSMS signe un CPOM** au titre de l'article L.313-11 du CASF qui comporte des éléments pluriannuels du budget ;

- **l'ESSMS demande à son (ses) autorité(s) de tarification (directeur général de l'ARS et/ou président du conseil départemental) d'appliquer le cadre budgétaire d'EPRD ;**

- **l'autorité de tarification accepte la demande de l'ESSMS.**

Les trois conditions sont cumulatives.

Si ces trois conditions ne sont pas réunies, les structures continuent d'appliquer le cadre de budget prévisionnel.

L'application du cadre d'EPRD implique l'application des dispositions budgétaires et comptables prévues aux articles R.314-210 et suivants du CASF et précisées dans l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DGCL/DGFIP/170 du 12 juillet 2018 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics gérés en M22 et à la mise à jour du plan comptable M22 au 1^{er} janvier 2018.

A ce titre, leur compte de résultat prévisionnel (CRP) peut être présenté en équilibre, en excédent ou en déficit, dans les conditions prévues à l'article R.314-222 du CASF (II, 1°).

Remarque : A la différence des ESSMS mentionnés à l'article L.313-11 du CASF, les établissements et services qui relèvent de l'article L.313-12-2 du même code (établissements et services pour personnes âgées et pour personnes handicapées tarifés par le directeur général de l'ARS exclusivement ou conjointement avec le président du conseil départemental) doivent obligatoirement signer un CPOM qui conduit, de facto, à l'application du cadre budgétaire « EPRD ».

2. La possibilité d'anticiper la mise en place de l'EPRD

Jusqu'à la loi OTSS du 24 juillet 2019, le cadre « EPRD » M22 entrainait en vigueur :

- dès l'exercice 2017 pour l'ensemble des EHPAD et des PUV (article 58 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015) ;

- à compter de l'exercice budgétaire et comptable suivant la signature du CPOM, pour les ESSMS relevant de l'article L.313-12-2 du CASF, c'est-à-dire les ESSMS pour personnes âgées et pour personnes handicapées financés ou tout ou partie par l'assurance maladie (article 7 du décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016).

La loi OTSS a créé l'article L.314-7-2 du CASF qui prévoit :

« Lorsque l'état des prévisions de recettes et de dépenses mentionné à l'article L. 314-7-1 s'applique à un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 313-11, l'élaboration et la présentation de ce document budgétaire peut, sous réserve de l'accord des parties, être réalisée par anticipation au titre de l'exercice budgétaire qui précède l'entrée en vigueur du contrat. Dans ce cas, le gestionnaire élabore le budget des établissements et services concernés, dans le délai mentionné à l'article L. 315-15, à partir des dernières notifications budgétaires effectuées par l'autorité de tarification compétente. Les recettes prévues par le gestionnaire peuvent comprendre une actualisation des moyens qui n'engage pas cette autorité. Les règles budgétaires liées à l'état des prévisions de recettes et de dépenses s'appliquent dès cet exercice. A la clôture de celui-ci, le gestionnaire affecte les résultats comptables conformément aux dispositions du contrat.

A défaut de conclusion du contrat mentionné à l'article L. 313-11 au plus tard dans les douze mois qui suivent l'acceptation par l'autorité chargée de la tarification de la présentation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, les règles budgétaires prévues au présent article ne sont plus applicables. »

Ainsi, le cadre « EPRD » peut être appliqué de façon anticipée, avant l'entrée en vigueur du CPOM.

2.1. Les conditions d'anticipation de l'EPRD

Le passage anticipé à l'EPRD suppose une demande préalable de l'ESSMS et un accord formel de l'autorité de tarification. Cet accord se matérialise par un courrier de l'autorité de tarification qui doit l'autoriser expressément.

Ce courrier doit être communiqué sans délai au comptable public, afin que celui-ci puisse procéder au correct paramétrage de l'ESSMS dans l'application Hélios.

L'EPRD est alors mis en place dès l'exercice budgétaire et comptable qui suit celui d'émission du courrier, sans attendre la signature du CPOM qui doit, elle, intervenir dans les 12 mois suivant le courrier.

Si, dans les 12 mois qui suivent l'acceptation de la présentation d'un EPRD par l'autorité de tarification, le CPOM n'a pas été conclu, l'ESSMS rebascule dans le cadre budgétaire de budget prévisionnel.

L'ordonnateur veillera donc à tenir le comptable public informé de la signature du CPOM et à lui transmettre une copie du contrat signé.

Le dispositif introduit à l'article L.314-7-2 du CASF présente un double avantage :

- Pour l'ESSMS, il permet de bénéficier par anticipation des règles budgétaires du cadre « EPRD » (notamment, la libre affectation des résultats par l'établissement) ;
- Pour l'autorité de tarification, il permet de bénéficier d'un diagnostic financier précis dans le cadre du diagnostic préalable à la négociation du CPOM.

L'**annexe 1** présente les différents calendriers de mise en place de l'EPRD que les ESSMS gérés en M22 peuvent rencontrer (hors EHPAD et PUV).

2.2. Les ESSMS pouvant anticiper le passage à l'EPRD

L'article L.314-7-2 du CASF s'applique au CPOM « mentionné à l'article L.313-11 » du CASF. Il s'applique donc :

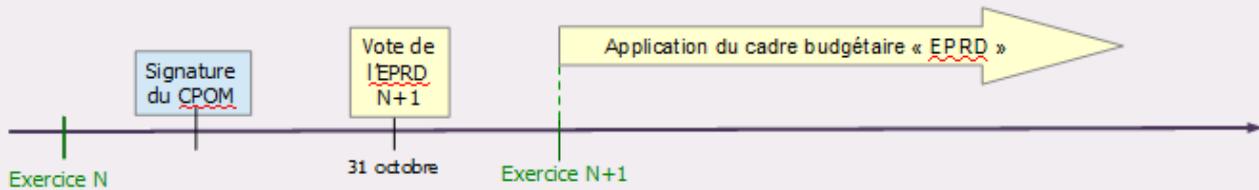
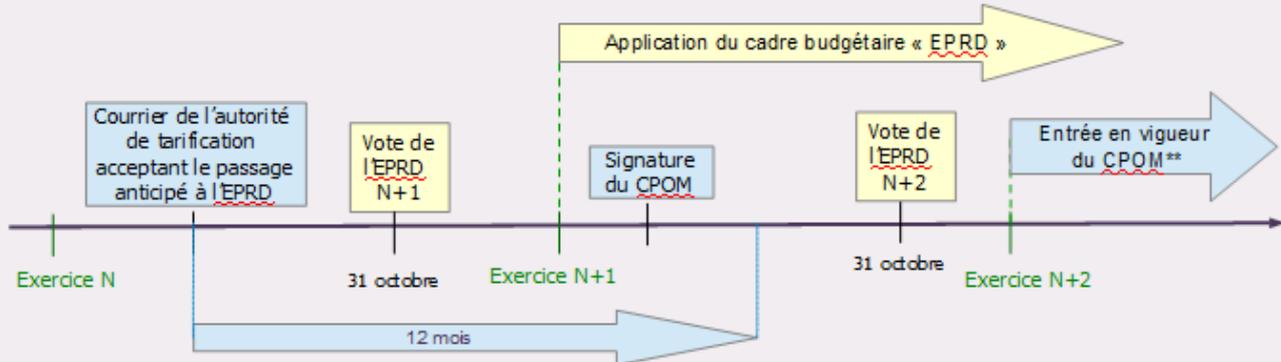
- aux ESSMS qui sont mentionnés à l'article L.313-11 du CASF, c'est-à-dire les établissements et services « mentionnés aux 6°, 7°, 9° et 12° du I de l'article L. 312-1, sans qu'ils relèvent du IV ter de l'article L. 313-12 ou de l'article L. 313-12-2 » : ESSMS pour personnes âgées et pour personnes handicapées qui relèvent d'un financement exclusif du département, ESSMS qui accueillent des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et ESSMS à caractère expérimental (voir partie 2, paragraphe 1.1).

Remarque : Comme précisé supra (paragraphe 1.2), la signature d'un CPOM et l'adoption du cadre budgétaire de l'EPRD restent facultatives pour ces ESSMS.

- aux ESSMS qui relèvent de l'article L.312-12-2 du CASF, c'est-à-dire les ESSMS pour personnes âgées et pour personnes handicapées qui relèvent de la compétence tarifaire du directeur général de l'ARS, exclusivement ou conjointement avec le président du conseil départemental. En effet, l'article L.313-12-2 du CASF dispose que ces établissements et services « font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens dans les conditions prévues à l'article L.313-11 » .

En conséquence, l'ensemble des ESSMS relevant du champ de l'EPRD peut anticiper le passage à l'EPRD (hors EHPAD et PUV qui présentent obligatoirement un EPRD depuis le 1^{er} janvier 2017).

— oOo —

1) Date d'entrée en vigueur « de droit commun »* de l'EPRD (règle antérieure à la loi OTSS)**2) Date d'entrée en vigueur de l'EPRD en cas d'anticipation (article L.314-7-2 du CASF - loi OTSS)**

Attention : En cas d'absence de signature du CPOM dans les 12 mois qui suivent le courrier de l'autorité de tarification acceptant l'application anticipée de l'EPRD : retour au cadre budgétaire de budget prévisionnel (à compter de l'exercice N+2).

* article 7 du décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016

** Affectation du résultat de l'exercice N+1 conformément aux dispositions du CPOM